

BVGer E-1649/2009 vom 19. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1649_2009

FR: TAF E-1649/2009 du 19 juillet 2011

IT: TAF E-1649/2009 del 19 luglio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, sauf demande d'extradition déposé par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, la recourante allègue que, dans les conditions qui prévaudraient actuellement en Serbie, les membres de la famille de (...), qui aurait adopté un comportement partial et contraire aux règles élémentaires de la justice pendant le conflit armé au Kosovo, sont exposés à des persécutions de tiers avec l'assentiment de la

population, voire des autorités. Les membres de sa famille auraient d'ailleurs fait l'objet ces dernières années d'arrestations arbitraires ou de violences policières pour ce motif. Aussi, compte tenu de ses liens de parenté avec G._____, la recourante devrait, à son avis, être considérée comme appartenant à un groupe social particulier exposé à de sérieuses persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Elle serait en outre rejetée par sa famille, avec laquelle elle entretiendrait des relations conflictuelles depuis son départ. Pour sa part, le recourant a reconnu qu'il ne pouvait prétendre à la qualité de réfugié à titre originaire (art. 3 et 51 al. 1 LAsi).

E. 3.2

L'office fédéral a relevé que les affirmations de l'intéressée, s'agissant de l'incapacité des services de police serbes à la protéger, restaient au stade de la pure allégation, n'étant confirmées par aucun moyen de preuve ou indice probant.

E. 3.3

En l'état du dossier, le Tribunal partage l'analyse effectuée par l'ODM dans la décision attaquée. Certes, l'intéressée a produit divers documents devant attester ses craintes. Force est cependant de constater qu'ils ne permettent pas d'établir que l'intéressée devrait craindre des persécutions déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi, en raison de ses liens de parenté avec G._____. En effet, les documents relatifs au frère de l'intéressée établissent uniquement qu'il a été arrêté et détenu pendant 48 heures dans le cadre d'une enquête pénale, qu'il a contesté la légalité de cette détention et qu'il a requis le versement d'une somme d'argent à titre de dommages et intérêts. Quant au document relatif à la mère de l'intéressée, il en ressort que le procureur a annoncé au juge qu'il renonçait à poursuivre l'enquête pénale ouverte contre l'intéressée et que le juge d'instruction a donné suite à cette demande. Les documents produits par l'intéressée tendent ainsi à démontrer que le système judiciaire serbe - contrairement à ce qu'elle a allégué - fonctionne correctement. En aucun cas, toutefois, ces documents permettent de retenir que l'intéressée ferait l'objet de pressions - de quelque nature que ce soit - de la part de tierces personnes voire des autorités serbes, en raison de ses liens de parenté avec G._____. De même, l'intéressée ne saurait rendre vraisemblable ses motifs d'asile par le descriptif apporté du déroulement du procès à l'issue duquel H._____ a été condamné. Le fait que ce procès se soit tenu en audience publique plutôt qu'à huis clos ne permet en effet pas de retenir qu'en adoptant cette manière de procéder, l'Etat aurait encouragé les anciennes victimes de G._____ à s'en prendre en toute impunité à la parenté de cet homme. De surcroît, rien dans le dossier de l'intéressée ne vient étayer cette affirmation. Enfin, le fait que la mère et le frère de l'intéressée aient pu obtenir une décision de classement, respectivement introduire une demande en dommages et intérêts démontre au contraire que la famille G._____ ne doit pas faire face à une justice arbitraire à son égard en Serbie.

E. 3.4

Quant aux articles de presse faisant état d'attentats contre des juges et d'une fusillade dans une salle d'audience par des parties non satisfaites par la tournure de la procédure, ils ne sont pas de nature à étayer les déclarations de l'intéressée, dès lors que les situations rapportées sont sans rapport direct avec son récit. Ils ne sauraient dès lors rendre vraisemblables les motifs d'asile de la recourante. Le Tribunal observe que le dossier de l'intéressée ne contient aucun document qui établirait l'existence effective de persécutions et menaces à l'encontre des membres de la famille de la recourante, qui, au demeurant, n'ont

pas jugé nécessaire de quitter leur région d'origine. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que l'intéressée n'a pas rendu crédible qu'elle serait exposée à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi dans son pays d'origine, ni qu'elle aurait été exposée à une pression psychique insupportable, en raison de ses liens de parenté avec G._____.

E. 3.5

Pour ce qui a trait aux difficultés familiales dont la recourante assure être la victime par suite de son départ à l'étranger, force est de constater qu'elle se trouve dans la même situation que toute personne vivant une relation conflictuelle avec sa famille ; cela ne saurait constituer en soi une exposition à de sérieuses persécutions.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

Cette mesure n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). L'article 3 s'applique cependant principalement pour prévenir le refoulement ou l'expulsion lorsque le risque que la personne soit soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes intentionnels des autorités publiques de ce pays ou de ceux d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection appropriée (cf. arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme [Cour eur. DH], [GC], N. c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mai 2008, n° 26565/05, par. 31 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VIII, par. 116 ss ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil 1997 III, par. 32 ; Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996 VI, par. 44). Par ailleurs, l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture, RS 0.105),

interdit également l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Ainsi, l'extradition ou le refoulement peut soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. Torture, et donc engager, par ricochet, la responsabilité de la Suisse, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade ou le refoule vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à ces dispositions (cf. p. ex. : arrêt de la Cour. eur. DH Saadi c. Italie, [GC], du 28 février 2008, n° 27201/06, par. 125 et les nombreux renvois). Celui qui redoute seulement d'être soumis à un tel risque ne peut en principe pas agir sous cet aspect.

E. 5.2.1

En l'espèce, pour les motifs exposés ci-dessus, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que leur retour en Serbie les exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et les références citées).

E. 5.2.2

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi des recourants vers la Serbie est licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.3

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée en Serbie mais également eu égard à la situation personnelle des recourants. En effet, ils sont jeunes et, hormis les angoisses, qui se sont révélées être non fondées, mises en avant par la recourante de se trouver à nouveau confrontée à des tiers menaçants, ils n'ont pas allégué de problèmes de santé particuliers, qui seraient susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution de leur renvoi. Quant aux enfants du couple, il faut admettre, au vu de leur jeune âge, qu'ils peuvent quitter la Suisse sans grandes difficultés.

E. 5.4

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, les recourants étant tenus de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.5

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 5.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.-, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils seront compensés par l'avance de frais du même

montant versée le 27 mars 2009. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.